

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

Loi L/98/029/AN du 4 septembre 1998, adoptant et promulguant la convention de concession Minière signée le 20 juin 1998 entre la République de Guinée, The General Company For Mining and Extraction Limited et Finasa Emirates L.L.C. pour l'exploitation des Gisements de Bauxite de Sinthiourou et pour la Production d'Alumine.

Loi L/98/030/AN du 18 septembre 1998, adoptant et promulguant les accords de subvention et de prêts signés le 26 novembre 1997 et le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/98/031/AN du 18 septembre 1998, adoptant et promulguant les accords de subvention et de prêts signés le 11 juin 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) en faveur de la Banque Centrale de Guinée.

Loi L/98/032/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 mai 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/98/033/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/98/034/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/155/PRG/SGG du 24 août 1998, convoquant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Décret D/98/197/PRG/SGG du 24 août 1998, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Décret D/98/204/PRG/SGG du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication.

Décret D/98/205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant fixation de la date du scrutin pour l'élection du président de la République.

SPECIAL

Décret D/98/208/PRG/SGG du 15 octobre 1998, Portant nomination des membres du Haut Conseil aux Affaires electorales (H.C.E).

5

Décret D/98/225/PRG/SGG du 3 novembre 1998, portant convocation des électeurs pour le scrutin Présidentiel du 14 Décembre 1998.

6

Cours Suprême

Arrêté A/98/003/CS/CCA du 2 novembre 1998, arrêtant et publiant la liste des candidats à l'Election du Président de la République du 14 Décembre 1998

6

Conseil National de la Communication

Décision N°001/SC/10/CNC du 22 Octobre 1998, portant réglementation de la campagne pour l'élection présidentielle.

8

Décision N° 002/SC/10/CNC du 6 novembre 1998, relative au tirage au sort de l'Ordre de Passage des Candidats aux émissions de l'ORTG, du 14 novembre au 13 décembre 1998 dans le cadre de la Campagne pour l'Election du Président de la République.

11

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

ARRETES

Arrêté A/98/8224/MID/CAB du 15 octobre 1998, fixant le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou partis politiques prenant part à l'élection présidentielle 1998.

12

Arrêté A/98/8236/MID/CAB du 15 octobre 1998, portant nomination du Président, des deux Vices-Présidents et du Rapporteur de Haut Conseil aux Affaires Electorales.

12

Arrêté A/98/8439/MID/CAB DU 25 Octobre 1998, portant nomination d'un trésorier et d'un secrétaire administratif du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

13

Arrêté A/98/8440/MID/CAB du 27 octobre 1998, portant nomination d'un assistant trésorier et d'un assistant secrétaire administratif du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

13

Arrêté A/98/8485/MID/CAB du 29 octobre 1998, portant détermination du nombre de commissions de distributions de cartes électorales.

13

Arrêté A/98/8525/MID/CAB du 3 novembre 1998, portant détermination des caractéristiques techniques des Affiches de propagande, profession de foi et bulletins de vote.

17

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

Loi L/98/029/AN du 4 septembre 1998, adoptant et promulguant la convention de concession Minière signée le 20 juin 1998 entre la République de Guinée The General Compagny For Mining and Extraction Limited et Finasa Emirates L.L.C, pour l'exploitation des Gisements de Bauxite de Sinthiourou et pour la Production d'Alumine.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est et promulgue la convention de concession minière signée le 20 juin 1998 entre la République de Guinée, The General Company For Mining and Extraction Limited et Finasa Emirates L.L.C, pour l'exploitation des Gisements de Bauxite de Sinthiourou et pour la production d'Alumine.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 4 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/030/AN du 18 septembre 1998, adoptant et promulguant les accords de subvention et de prêts signés le 26 novembre 1997 et le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D).

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Sont ratifiés et promulgués les Accords de subvention et de prêts signés le 26 novembre 1997 et le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/031/AN du 18 septembre 1998, adoptant et promulguant les accords de subvention et de prêts signés le 11 juin 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) en faveur de la Banque Centrale de Guinée.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Sont ratifiés et promulgués les Accords de subvention et de prêts signés le 11 juin 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 18 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/032/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 27 mai 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt, sur les ressources du programme destiné aux pays Membres les moins développés de la Banque, d'un montant ne dépassant pas un million cent dix mille dinars islamique (1.110.000 D.I) pour le financement du Projet de développement Rural intégré du Fouta Djallon.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/033/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 27 mai 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt, sur les ressources du programme destiné aux pays Membres les moins développés de la Banque, d'un montant ne dépassant pas cinq millions dix mille Dinars islamique (5 010.000 D.I) pour le financement du Projet de développement Rural intégré de Dubréka.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/034/AN du 15 octobre 1998, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 26 novembre 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID)

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77.

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 26 novembre 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt, sur les ressources du programme destiné aux pays Membres les moins développés de la Banque, d'un montant ne dépassant pas un million neuf cent trente mille Dinars islamique (1.930.000 D.I) pour le financement du Projet de développement Rural intégré de Dubréka.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/155/PRG/SGG du 24 août 1998, convoquant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République;

Vu la loi fonamentale;

Vu la loi L/91/015/CTRN du 23 décembre 1991, portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Décrète:

Article 1: Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale pour compter du 1er septembre 1998 en vue d'examiner les textes de loi relative au Code Pénal et au Code de procédure Pénale.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 août 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/197/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Le Président de la République;

Vu la loi fonamentale;

Vu la loi L/91/012 du 23 décembre 1991, portant code électoral notamment en son article L 2;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/98/245/PRG/SGG du 21 octobre 1998; portant remaniement ministériel;

Vu les résultats des négociations tripartites Ministère Intérieur et de la Décentralisation Groupes Parlementaires PUP/PCN-CODEM relatifs à la mise en place du Haut Conseil aux Affaires Electorales;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Décrète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un espace de concertation dénommé Haut Conseil aux Affaires Electorales, en abrégé H.C.E.

Article 2: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est un organisme de concertation, de supervision et de contrôle du processus électoral en vue de favoriser une meilleure implication de tous les acteurs concernés pour parvenir à une élection transparente, dont les résultats seront acceptés par tous.

Article 3: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est un organe technique qui doit s'abstenir de toute prise de position partisane.

Article 4: Au sein du Haut Conseil aux Affaires Electorales, les décisions sont prises par consensus et non par vote.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales a pour mission:

- Superviser et contrôler le processus électoral et l'ensemble des opérations s'y rapportant c'est à dire de la révision des listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats provisoires du vote.

- Veiller à l'exécution correcte sur le terrain des dispositions du Code

Electoral, du consensus et du présent décret.

- Elaborer et veiller en relation avec le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, au respect d'un code de bonne conduite destiné aux agents de l'administration et aux responsables politiques pour parvenir à une élection crédible dans la paix, la quiétude et l'Unité Nationale.

- Connaître des questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et/ou les Partis Politiques en vue d'une solution consensuelle.

- Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est co-responsable avec le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de la transparence et de la crédibilité des élections.

TITRE III - COMPOSITION:

Article 6: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est composé comme suit:

- Dix huit (18) délégués du groupe parlementaire PUP/PCN
- Dix huit (18) délégués du groupe parlementaire de la CODEM
- Cinq (5) Représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Un (1) Représentant du Ministère de la Justice
- Un (1) Représentant du Ministère de la Sécurité
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un (1) Représentant du Ministère de la Défense
- Un (1) Représentant du Ministère de la Communication
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- Un (1) Représentant des Universités, Instituts et Centres de recherche
- Un (1) Représentant de la Coordination des ONG Féminines de Guinée
- Un (1) Représentant des Associations de défense des Droits de l'homme
- Un (1) Représentant de l'Ordre des Avocats
- Deux (2) Représentants des Syndicats
- Deux (2) Représentants de l'Association des Journalistes de Guinée
- Un (1) Représentant de la Coordination des Associations de Jeunesse de Guinée
- Un (1) Représentant de la Fédération des ONG de Guinée
- Un (1) Représentant du Patronat
- Dix (10) Personnalités connues pour leur sagesse, leur intégrité et leur patriotisme.

Article 7: Les dix personnalités seront choisies par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur une liste de vingt proposée, à raison de dix chacun, par les deux groupes parlementaires.

Article 8: Pour être nommé membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales, il faut être de Nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour faits qualifiés de crimes de droit commun.

Article 9: La non désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 6 dans les délais prévus équivalent à une renonciation.

Article 10: Les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales désignés par les Organisations et Institutions visées à l'article 6 sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 11: Dans l'exercice de leur fonction, les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales agissent en toute neutralité et en toute objectivité, ils ne peuvent en aucune manière, pendant la durée de leur mandat, être candidats à une élection ou participer à une campagne électorale.

Article 12: Avant d'entrer en fonction, tout membre du Haut Conseil doit prêter serment devant la Cour d'Appel de Conakry, dans les termes suivants:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais révéler le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales, de respecter scrupuleusement la Loi Fonamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la Règlementation en vigueur».

Acte est dressé de la Prestation de Serment par le Greffier en Chef près la Cour d'Appel

Après lecture du Procès-Verbal de la prestation de Serment, le Premier Président de la Cour d'Appel déclare les Membres installés dans leurs fonctions.

Le Procès-Verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 13: Dès leur installation dans leurs fonctions, les Membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, en vue de la mise en place du bureau.

Article 14: Le Bureau du Haut Conseil aux Affaires Electorales comprend six (6) membres:

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Rapporteur
- Un Secrétaire Administratif
- Un Trésorier.

Article 15: Le Président est choisi par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation parmi les membres du Haut Conseil.

Chaque groupe parlementaire désigne un Vice-Président parmi ses délégués au Haut Conseil.

Le Rapporteur est un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation au Haut Conseil.

Le Secrétaire administratif est désigné par le Groupe Parlementaire PUP-PCN

Le Trésorier est désigné par le Groupe Parlementaire de la CODEM.

Article 16: Le Trésorier et le Secrétaire administratif sont assistés chacun par un cadre technique mis à leur disposition par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Ces (2) deux cadres techniques ne sont pas membres du Bureau.

Article 17: Pour assurer sa mission dans les Collectivités, le Haut Conseil aux Affaires Electorales est représenté au niveau des cinq (5) Communes de Conakry et des trente trois (33) Préfectures par une Commission de sept (7) membres:

- Le Président désigné par le Haut Conseil parmi ses membres
- deux Représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- deux Représentants du Groupe Parlementaire PUP/PCN
- deux Représentants du Groupe Parlementaire de la CODEM.

Article 18: Dans les 15 jours qui suivent l'installation du Bureau du Haut Conseil, le Président, en rapport avec les autorités concernées, soumet au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation la liste des membres des Commissions Prélectorales et Communales du Haut Conseil pour un arrêté de nomination.

Article 19: Après la mise en place du Bureau, le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales notifie sans délai la composition au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est saisi par les mêmes voies du procès-verbal des réclamations et contestations.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation statue sans délai sur les réclamations et contestations.

Article 20: En cas d'empêchement dûment constaté par le Bureau d'un de ses membres, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 6 et 7.

Article 21: Le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales dirige et coordonne les travaux du Haut Conseil.

Il représente le Haut Conseil aux Affaires Electorales, est ordonnateur des crédits alloués au Haut Conseil. Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire pour le compte du Haut Conseil.

Article 22: Le Bureau détermine, dans les 15 jours qui suivent son entrée en fonction les domaines dans lesquels chaque Vice-Président est spécifiquement chargé d'assister le Président.

Article 23: Le Rapporteur tient les procès-verbaux des réunions,

prépare toutes les communications du Haut Conseil aux Affaires Electorales à l'intention du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas de besoin, il est secondé par le Secrétaire Administratif.

Article 24: Le Secrétaire Administratif anime et coordonne l'action administrative du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Il ventile le courrier et assiste le rapporteur en cas de besoin.

Article 25: Le Trésorier tient la comptabilité du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds que l'Administration met à la disposition du Haut Conseil et de toutes subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 26: Le Comptable mis à la disposition du Haut Conseil relève de l'autorité du Trésorier qu'il assiste et conseille.

Article 27: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales élabore son règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est soumis au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui fait ses observations et éventuellement propose des amendements.

Ce projet est adopté par l'Assemblée Générale du Haut Conseil et publié par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 28: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est saisi des problèmes liés à la préparation et au déroulement des élections.

Seront examinés par priorité, par le Haut Conseil, les modalités de désignation des membres des Bureaux de vote, de ventilation des Procès-verbaux et fiches de résultats, et de leur acheminement conformément aux propositions des négociations tripartites Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les Groupes Parlementaires.

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation précisera les modalités retenues.

Article 29: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales peut se faire assister par un Comité d'Expert nationaux et internationaux dans l'étude des questions qui lui sont soumises. Les conditions de cette assistance seront précisées dans les termes de référence dudit Comité.

Article 30: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales se réunit en session ordinaire une fois par semaine. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 31: Le Président du Haut Conseil aux Affaires Electorales veille à la sécurité des Membres et des Installations du Haut Conseil. A cet effet, il peut saisir le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Gouvernement ou le Préfet pour requérir l'intervention des forces de l'ordre en cas de nécessité.

Article 32: Le Haut Conseil est doté d'un budget et de l'autonomie de gestion. Il veille à l'utilisation rationnelle des fonds et matériels mis à sa disposition.

Le Haut Conseil aux Affaires Electorales tient une comptabilité régulière. Les comptes du Haut Conseil aux Affaires Electorales soumis à un audit interne du Ministère de l'Intérieur voire à un audit externe. Les fonds non utilisés en fin de mandat sont versés dans un compte bloqué à la BCRG.

Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par le Haut Conseil sont pris en charge selon les modalités définies par lui.

Article 33: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales bénéficient d'un traitement mensuel et d'indemnités de session dont les montants seront déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 34: Aucun membre du Haut Conseil ne peut subir d'entrave dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être ni poursuivi, ni arrêté, ni détenu qu'après avis du Bureau du Haut Conseil.

Article 35: Le Haut Conseil adressera régulièrement au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation un rapport circonstancié sur l'exécution de chacune des principales étapes du processus électoral.

Dans un délai de trois (3) jours après le scrutin le Haut Conseil dépose

au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un rapport d'évaluation finale portant sur le déroulement des élections.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 36: La mission du Haut Conseil aux Affaires Electorales prend fin dès la proclamation officielle par la Cour Suprême des résultats de l'élection présidentielle 1998.

La fin du mandat du Haut Conseil sera proclamée au cours de la dernière assemblée générale qui sera tenue à cet effet sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou de son représentant.

Article 37: En fin de mission, le matériel acquis par le Haut Conseil aux Affaires Electorales est confié au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 38: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 38: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 septembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/204/PRG/SGG du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique n° 91/06/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil National de la Communication.

Décrète:

Article 1: Sont nommés pour cinq (5) ans Membres du Conseil National de la Communication les Cadres dont les noms suivent:

Président: Monsieur Emile Tompapa, Journaliste, ancien Membre

Membres: Monsieur Jean Raymond Soumah, Journaliste
- Monsieur Amara Soumah, Journaliste à l'Assemblée Nationale
- Monsieur Mamadi Kandé, Magistrat au Conseil Supérieur de la Magistrature
- Monsieur Boubacar Bah, Journaliste, ancien Membre
- Monsieur Bapaté Barry, Ingénieur en Télécommunication, ancien Membre.

Article 2: Sont nommés pour trois (3) ans les Cadres dont les noms suivent:

- El hadj Abou Bangoura, Journaliste, Imprimeur
- Monsieur Jérôme Dramou, Archiviste, ancien membre
- Monsieur Kalifa Condé, Cinéaste ancien membre.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant fixation de la date du scrutin pour l'élection du président de la République.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale notamment en son article 25;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral, modifié par la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du Code Electoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel.

Décrète:

Article 1: Le scrutin pour l'élection du Président de la République aura lieu le Lundi 14 décembre 1998.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/208/PRG/SGG/ du 15 octobre 1998, Portant nomination des membres du Haut Conseil aux Affaires electorales (H.C.E).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi N° 91/012 du 23 décembre 1991, portant Code Electoral notamment en son article L 2 ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret D/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et le décret D/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 197/PRG/SGG/98, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Sur Proposition des Groupes Parlementaires, Départements Ministériels, Organisations et Institutions visés par le décret D/197/PRG/SGG.

Decrete :

Article 1 : Sont nommés membres du haut Conseil aux Affaires Electorales les personnalités dont les noms suivent :

- 1 - M. Mamadou Soumah, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 2 - M. Oury Bah, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 3 - Dr. Ousmane Aribot, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 4 - Maître Kabèlè Camara, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 5 - M. Alhassane Baldé M.E.F, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 6 - M. Momo Kéita Administrateur Civil, Coléah, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 7 - M. Kazaliou Baldé, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 8 - M. Bakary Donzo Médecin, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 9 - M. Moussa Soumah, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 10 - Dr Madigbè Fofana, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 11 - M. Pathé Dieng, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 12 - M. Oumar Diarso Panafricain Jeunesse, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 13 - M. Emmanuel Derrick Leno, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 14 - M. Oumar Babara Touré, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 15 - M. Sékou Doumbouya, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 16 - M. Galéma Guilavogui, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 17 - Mme Makalé Camara, Délégué du Groupe PUP/PCN
- 18 - Mme Hadja Nanténin Camara, Délégué du Groupe PUP/PCN.
- 19 - El-Hadj Boubacar Biro Diallo, Comptable, Délégué du groupe de la Codem
- 20 - M. Mamadou Mouctar Diallo, Instituteur, Délégué du groupe de la Codem
- 21 - M. Aboubacar Sakho, Juriste, Délégué du groupe de la Codem
- 22 - M. Tidiane Traoré Ingénieur Chimiste, Délégué du groupe de la Codem
- 23 - M. Saloum Cissé (Ingénieur Pédologue) Délégué du groupe de la Codem
- 24 - M. Foromo Sydrum Camara Avocat, Délégué du groupe de la Codem

- 25 - El-Hadj Diao Kanté Administrateur-Civil, Délégué du groupe de la Codem
- 26 - M. Naby Ibrahima Camara Inspecteur de S.F. Délégué du groupe de la Codem.
- 27 - M. Mamadou Alimou Diallo UGANC; Délégué du groupe de la Codem
- 28 - M. Jean Marc Béavogui Instituteur Délégué du groupe de la Codem
- 29 - M. Bley Nimbanlo Guémou Professeur, Délégué du groupe de la Codem
- 30 - M. Jacques Gbonimy Professeur, Délégué du groupe de la Codem
- 31 - M. Sidi Diarra Ancien Diplome, Délégué du groupe de la Codem
- 32 - El-Hadj Mamadou Gangue, Délégué du groupe de la Codem
- 33 - El-Hadj Mamadou Aliou Barry, Ingénieur, Délégué du groupe de la Codem
- 34 - M. Ouremba Kourouma Inspecteur S.F.C., Délégué du groupe de la Codem
- 35 - Dr. Ibrahima Kalil Traoré Professeur, Délégué du groupe de la Codem
- 36 - M. Kabinet Kéita Bibliothécaire, Délégué du groupe de la Codem
- 37 - M. Diallo Amadou Bailo, Conseiller Juridique, Représentant Ministère de l'Intérieur
- 38 - Mme Aïcha Sackho, DNAT, Représentante Ministère de l'Intérieur
- 39 - M. Cheick Mohamed Konaté, IGAT, Représentant Ministère de l'Intérieur
- 40 - M. Diabaté Ibrahima Sory, DNLPAJ, Représentant Ministère de l'Intérieur
- 41 - M. Issiaga Mara, Cabinet M.I.D., Représentant Ministère de l'Intérieur
- 42 - M. Alpha Sény Camara, Magistrat, Représentant Ministère de la Justice
- 43 - M. Gninté Soumah, Fonctionnaire, Représentant du Ministère de la Sécurité
- 44 - M. Mamadouba Camara, Directeur Service Financier du Cadastre, Représentant Ministère Economie et Finances
- 45 - El-Hadj Ousmane Kourouma, chef de cabinet, Représentant du Ministère de la Défense Nationale
- 46 - Hadja Madina Bah, Directrice centre Formation, Représentante du Ministère de la Communication
- 47 - François Fall, Représentant Ministère des Affaires Etrangères
- 48 - Dr. Sidafa Camara, Représentant Université, Instituts et Centres de Recherche
- 49 - Mme Traoré Kadiatou Kéita, Représentante de la COFEG
- 50 - Dr. Sow Thiemo Maadjou, Représentant Associations de Défense des Droits de l'homme
- 51 - Maître Amadou Diallo, Avocat, Représentant de l'Ordre des Avocats
- 52 - Dr. Mohamed Samba Kébé CNTG., Représentant des Syndicats
- 53 - M. Abdoul Djéli Diallo, Représentant des Syndicats
- 54 - M. Abdoulaye Djibril Diallo, Représentant de l'Association des Journalistes
- 55 - M. Fodé Bouya Fofana, Représentant de l'Association des Journalistes
- 56 - M. Mohamed Falcom François, Représentant Coordination des Association de Jeunesse de Guinée.
- 57 - M. Sékou Mohamed Sylla, Représentant de la Fédération des ONG.
- 58 - M. Mamadou Mario Mara Haut Patronat, Représentant du Patronat
- 59 - El-Hadj Biro Kanté, Retraité
- 60 - Fara Kamano, Port Autonome
- 61 - M. Kanfory Coumbassa,
- 62 - Dr. Rachid Touré, Pédiatre
- 63 - M. Jean Louis Lama, Comptable,
- 64 - M. Frédéric Tolno, Retraité
- 65 - M. Sékou Oumar Tall, Professeur,
- 66 - M. Mansa Moussa Sidibé, Inspecteur Général du Travail
- 67 - El-Hadj Ibrahima Sory Fadiga, Imam Kaloum
- 68 - Père Désiré Camara,

Article 2 : Aucun membre du Haut Conseil Aux Affaires Electorales ne peut se faire représenter aux Sessions de celle-ci.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/225/PRG/SGG du 3 novembre 1998, portant convocation des électeurs pour le scrutin Présidentiel du 14 Décembre 1998.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral notamment L 65;

Vu la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, portant modification de certaines dispositions du code électoral;

Vu le décret n° 91/263/PRG/SGG du 27 novembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral;

Vu le décret D/96/009/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel.

Décète:

Article 1 : Les électeurs sont convoqués le lundi 14 décembre 1998 pour l'Election du Président de la République.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : La journée du lundi 14 décembre 1998 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendu du territoire national.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre de la Sécurité, le Conseil National de la Communication (C.N.C.) et les Partis Politiques candidats sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE



COUR SUPREME

Arrêté A/98/003/CS/CCA du 2 novembre 1998

ChAMBRE: CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

RG. N° 09
RG N° 010
RG N° 011
RG N° 012
RG N° 013
RG N° 014
RG N° 015

Arrêtant et publiant la liste des candidats à l'Election du Président de la République du 14 Décembre 1998

M A T I E R E: Electorale

RAPPORTEUR : MONSIEUR ROBERT GUILAO

République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 2 Novembre 1998

La Cour Suprême de la République de Guinée séant à Conakry, Chambre Constitutionnelle et Administrative, en son Audience non-Publique du Deux Novembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit, statuant en matière Electorale, conformément à l'Article 26 de la Loi Fondamentale et à l'article 162 de la Loi Organique n° 91/012 du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, en vue d'arrêter et de Publier la liste des Candidats à l'Election Présidentielle fixée au 14 Décembre 1998, et à laquelle siégeaient:

Monsieur Lamine Sidimé, Premier Président de la Cour Suprême, Président;

Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller;

Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller;

Monsieur Kollet Soumah, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller;

Monsieur Robert Guilao, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller Rapporteur;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général;

Avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en Chef de ladite Cour;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit:

Vu la loi fondamentale, notamment en son article 26;

Vu les article 3 et 31 de la loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême;

Vu les article 157, 158, 160, 161, 162 et 181 de la loi organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral;

Vu l'article 159 nouveau de la loi Organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, précisant et complétant certaines dispositions de la loi Organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral;

Vu le décret n° 205/PRG/SGG/98 du 14 octobre 1998, fixant la date du Scrutin pour l'Election du Président de la République, notamment en son article 1er;

Vu l'arrêté n° 8245 du 16 octobre 1998, portant composition de la Commission Financière chargée de fixer le montant du Cautionnement et le Plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les Candidats ou les Partis Politiques à l'Election Présidentielle du 14 Décembre 1998;

Vu le Procès-Verbal de cette Commission Financière;

Vu les pièces produites et jointes aux déclarations de Candidature à l'Election du Président de la République;

Oui Monsieur Robert Guilao, Conseiller à la Cour Suprême en son Rapport;

Oui Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général en ses Observations;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, la Cour Suprême a statué en ces termes:

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 26 octobre 1998 le Parti «Union pour le Progrès de la Guinée» (UPG), Parti légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur Jean Marie Doré à l'Election Présidentielle fixée au 14 décembre 1998;

Considérant que Monsieur Jean Marie Doré a signé et approuvé ledit Acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Jean Marie Doré, de Nationalité Guinéenne,

est né le 12 juin 1938 à Bossou, Préfecture de Lola, République de Guinée de Gonga Doré et Napa Gamma, et déclaré jouissant de tous ses droits Civils, et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Jean Marie Doré contient les mentions visées dans l'article 159 de la Loi Organique n° 91/012/; que cette déclaration est accompagnée des actes énoncés dans l'article 160 de la même loi organique;

Considérant que l'UPG a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat la Couleur Blanche avec a son centre un Cercle Solaire Rouge Ecarlate comportant le Nom du Parti et les Nom et Prénoms du Candidat;

Considérant que par acte reçu du Greffe de la Cour Suprême le 26 octobre 1998 le Parti du Peuple de Guinée «PRG», Parti légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur Charles Pascal Tolno à l'Election Présidentielle fixée au 14 décembre 1998;

Considérant que Monsieur Charles Pascal Tolno a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Charles Pascal Tolno est né le 12 février 1943 à Tomandou, Gueckedou, République de Guinée, Fils de Tomba Bilimoto Tolno et de Coumba Yalli Millimono;

Considérant que Monsieur Tolno est de Nationalité guinéenne et jouit de ses droits Civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Tolno contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi Organique n° 91/012; Que cette déclaration est accompagnée des actes énoncés dans l'article 160 de la même loi organique;

Considérant que le Parti du Peuple de Guinée a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat comme emblème un ensemble de deux (2) Colombes au vol tenant chacune par le bec un rameau d'arbre fruitier, auquel il faut ajouter une photographie du Candidat;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 27 octobre 1998 le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP), Parti légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur Lansana Conté, Président de la République à l'Election Présidentielle fixée au 14 Décembre 1998;

Considérant que Monsieur Lansana Conté a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Lansana Conté de Nationalité guinéenne, est né en 1934 à Loumbaya, Préfecture de Dubréka, Fils de Feu Seny Conté et de Feue Hadja M'Mah Camara, domicilié au Camp Almamy Samory Touré;

Que Monsieur Lansana Conté jouit de ses Droits Civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Lansana Conté contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi organique n° 91/012; Que cette déclaration est accompagnée des actes énoncés dans l'article 160 de la même loi organique ainsi que l'acte de mise en disponibilité spéciale et de durée limitée de l'Armée;

Considérant que le Parti de l'Unité et du Progrès a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat la Couleur Blanche avec comme symbole une colombe blanche tenant à son bec un épis doré sur fond rectangulaire couleur Verte;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 27 octobre 1998, le Parti Social Démocrate de Guinée légalement reconnu (PSDG) a présenté la Candidature de Monsieur Ibrahima Condé, Jurique, à l'Election Présidentiel fixée au 14 décembre 1998;

Considérant que Monsieur Ibrahima Condé a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Ibrahima Condé, de Nationalité Guinéenne, est né le 14 octobre 1950 à Gbalako, Préfecture de Kankan, de Feu Bana Condé et de Feue Tenin Traoré et est Domicilié à Kabada Commune de Kankan; Que Monsieur Ibrahima Condé jouit de ses droits civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Ibrahima Condé, contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi Organique n° 91/012; que cette déclaration est accompagnée des

actes énoncés dans l'article 160 de la même loi Organique à l'exception toutefois du récépissé du dépôt du cautionnement prévu à l'article 181 de la loi organique 91/012, qui n'a pas été déposé;

Considérant que le Parti Social Démocrate de Guinée a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat le symbole représentant Deux palmes croisées sans indication toutefois de la couleur choisie pour le Bulletin;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 30 octobre 1998, le Rassemblement du Peuple de Guinée (PRG), Parti légalement reconnu, a présenté la candidature de Monsieur Alpha Condé à l'Election Présidentielle fixée au 14 Décembre 1998; Considérant que Monsieur Alpha Condé a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Alpha Condé, de Nationalité guinéenne, est né le 4 mars 1938 à Boké de Mamadou Condé et de Camara Saran et est domicilié à Mafanco, Commune de Matam; que Monsieur Alpha Condé jouit de ses droits civils et Politiques;

Considérant que la Déclaration de Candidature de Monsieur Alpha Condé contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi organique n° 91/012; que cette déclaration est accompagnée des actes énoncés dans l'article 160 de la même loi organique ainsi que de l'acte de renonciation de Monsieur Alpha Condé à la Nationalité Française;

Considérant que le Rassemblement du Peuple de Guinée a choisi pour l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat la Couleur Jaune avec le Symbole V dans 2 bornes Kilométriques juxtaposées;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 30 octobre 1998 le Parti du Renouveau et du Progrès (PRP) légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur Ba Mamadou Bhoie à l'Election Présidentielle fixée au 14 décembre 1998;

Considérant que Monsieur Ba Mamadou Bhoie a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que Monsieur Ba Mamadou Bhoie, de Nationalité guinéenne, est né le 1er avril 1930 à Boké de Ba Mamadi Sabitou et de Fatoumata Sy;

Considérant que Monsieur Ba Mamadou Bhoie jouit de ses droits civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature de Monsieur Ba Mamadou Bhoie contient les mentions visées à l'article 159 de la loi 91/012; que ladite déclaration est accompagnée des actes énoncés à l'article 160 de la même loi organique;

Considérant que le PRP a choisi pour l'impression du Bulletin de vote de son Candidat un fond Blanc avec indication du nom du Candidat, du sigle du Parti un Parapluie et une Carte de la Guinée de Couleur Verte qui porte 2 Mains qui se saluent conformément à un spécimen déposé;

Considérant que par acte reçu au Greffe de la Cour Suprême le 2 novembre 1998 le Parti Liberal de Guinée, PLG, Parti légalement reconnu a présenté la Candidature de Monsieur El Hadj Haky Keita;

Considérant que El Hadj Haky Keita, a signé et approuvé ledit acte de Candidature;

Considérant que El Hadj Haky Keita, de Nationalité guinéenne, est né le 20 juin 1943 à Kindia de El Hadj Fodé Moussa Keita et Aminata Mansaré et est Domicilié à Nongo, Commune de Ratoma, qu'il jouit de ses droits Civils et Politiques;

Considérant que la déclaration de Candidature du PLG contient les mentions visées dans l'article 159 de la loi organique n° 91/012;

Considérant que ladite déclaration est accompagnée des actes énoncés à l'article 160 de la même loi organique à l'exception toutefois du récépissé de dépôt du cautionnement prévu par l'article 181 de la loi organique qui n'a pas été déposé;

Considérant que le PLG a choisi l'impression du Bulletin de Vote de son Candidat l'emblème du PLG qui est un «Lion qui marche dans un cercle», conformément au spécimen déposé;

Considérant que l'article 26 de la loi Fondamentale dispose que la Cour Suprême arrête et publié la liste des candidats 39 jours avant la

date du Scrutin;

Considérant que le Scrutin pour l'Election Présidentielle est fixé au 14 décembre 1998; que le délai Franc pour la publication de la liste des Candidats expire le 2 Novembre 1998 à Minuit.

PAR CES MOTIF

1°) déclare irrecevable la candidature de Monsieur Ibrahima Condé introduite par le Parti Social Démocrate de Guinée pour non production dans le Dossier de Candidature du récépissé de dépôt de la Caution prévue à l'article 181 de la loi organique n° 91/012;

2°) déclare irrecevable la Candidature de Monsieur El Hadj Haky Keita introduite par le Parti Liberal de Guinée (PLG) pour non production dans le Dossier de Candidature du récépissé de dépôt de la Caution prévue par l'article 181 de la loi Organique n° 91/012;

3°) arrête la liste des Candidats, à l'Election Présidentielle du 14 décembre 1998 dans l'ordre du dépôt des déclarations de Candidatures à la Cour Suprême:

1°) - Monsieur Jean Marie Doré présenté par l'Union pour le Progrès de Guinée (UPG).

2°) - Monsieur Charles Pascal Tolno présenté par le Parti du Peuple de Guinée (PPG).

3°) - Monsieur Lansana Conté présenté par le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP).

4°) - Monsieur Alpha Condé présenté par le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG).

5°) - Monsieur Ba Mamadou Bhoie présenté par le Parti du Renouveau et du Progrès (PRP).

Cette liste sera publiée par Affichage au Greffe de la Cour Suprême et au Journal Officiel de la République et par toutes autres voies jugées opportunes;

Frais et dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé le Jour, Mois et An que dessus;

Et ont signé:

Le Président, le Conseiller Rapporteur, et le Greffier en Chef

Suivent les signatures

Enregistré à Conakry F 11 - 1889 B
le 4 Novembre 1998
Reçu: Gratis

Le Receveur: signé Illisible

Conakry, le 4 novembre 1998

Le Greffier en Chef
Maître Ibrahima Béavogui.

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

DECISION

Décision N°001/SC/10/CNC du 22 Octobre 1998, portant réglementation de la campagne pour l'élection présidentielle.

Vu, la loi fondamentale en ses articles 7 et 8,

Vu, la loi organique n°91/002/CTRN du 23 décembre 1991, portant charte des Partis Politiques en son article 20,

Vu, la loi organique n° 91/002/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral en ses article 41, alinéa 4; L 42, L 52, L 59; L 60 et suivants;

Vu la loi organique n°91/005/CTRN su 23 décembre 1991, portant Liberté de la Communication en son article premier ;

Vu la loi organique n°91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant Création du Conseil National de la Communication en ses articles 1er, 2, 3, 4, 5 alinéas 1 et 5.

Vu le décret D/98/204/PRG/SGG/98 du 14 octobre 1998 portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication.

Vu le décret D/98/205/PRG/SGG/98 du 14 octobre 1998 portant fixation de la date du Scrutin pour l'Election du Président de la République au 14 décembre 1998.

Après en avoir délibéré conformément à la Loi.

DECIDE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions de la présente DECISION concernent les seuls CANDIDATS figurant sur la liste officielle arrêtée et publiée par la COUR SUPREME.

Article 2 : Dès la publication de cette liste, il revient dans les 48 heures aux Candidats de porter à la connaissance du CNC le ou les noms de leurs (S) Représentant (s) habilité (s) à procéder en leurs noms aux diverses formalités. Ampliation devra être faite dans le même délai.

- à l'ORTG à travers le Ministère chargé de la Communication,
- au Haut Conseil aux Affaires Electorales à travers le Ministère chargé de l'Intérieur,
- aux Ministères chargés de la Sécurité et de la Justice.

TIRAGE AU SORT

Article 3 : Le CNC convoquera au Palais du Peuple (Salle des Congrès) à Conakry, une réunion d'information pour faire connaître aux Représentants dûment mandatés des Partis Politiques présentant un Candidat à l'élection présidentielle, à la Presse nationale et internationale; aux Représentants du Haut Conseil aux Affaires Electorales, aux Syndicats et Organisations professionnelles, aux Représentations diplomatiques, aux Organisations internationales, aux Représentants des Confessions religieuses et de la Société Civile, et aux Observateurs étrangers, les dispositions arrêtées.

A - A cette occasion le CNC fera tirer au sort, devant un Huissier de justice, les DATES et l'ORDRE de PASSAGE des Candidats et de leurs interventions aux Médias du Service Public.

Article 4 : L'ordre de diffusion des interventions résultant de ce tirage au sort, fixe les heures d'enregistrement de chaque Candidat ou de son Représentant.

- Les tranches horaires disponibles sont communiquées aux Candidats le jour même du tirage au sort.

Article 5 : Le CNC fera procéder également au tirage au sort des équipes multimédias devant être mises à la disposition des Candidats pour la durée de la campagne.

Article 6 : Les résultats des tirages au sort sont publiés au Journal Officiel et dans la Presse Nationale.

Ordre de Passage à l'Antenne

Article 7 : L'ordre de passage des émissions du PREMIER JOUR est arrêté par le CNC devant un Huissier de Justice en présence des Candidats ou de leurs Directeurs de Campagne. Pour les jours suivants, il est procédé à une permutation circulaire; ainsi pour le 2ème jour, l'émission du Candidat passé la veille en premier lieu, passe en dernier; le candidat passé en second lieu passe en premier lieu le lendemain et ainsi de suite...

Article 8 : Durant la Campagne, les enregistrements des émissions audio-visuelles diffusées, sont conservés et déposés dès la fin de celle-ci aux archives de l'ORTG.

Recommandations

Article 9 : Le CNC se fait le devoir d'insister sur les dispositions de l'Article 4 de la Loi Fondamentale qui non seulement reprime toute atteinte à l'Unité Nationale, mais encore souligne la nécessité pour les Candidats d'éviter la diffamation, l'offense, l'injure et la haine raciale pendant la campagne afin d'entretenir la paix, la conviviale et faire litière des exclusions et des intolérances faussant les règles du jeu démocratique.

Article 10 : En tout état de cause, les comportements tendant à troubler la quiétude, l'ordre public, ou à favoriser un Candidat durant la campagne électorale, sont formellement interdits.

Article 11 : Les Médias du Service public, devant observer le principe de neutralité et d'égalité de traitement entre les Candidats, sont tenus à ce titre :

- de veiller à un accès équitable des Candidats aux organes et médias du Service public,

- de s'interdire des jeux, spots, communiqués et dédicaces concernant tout homme ou toutes femmes, relatifs directement ou indirectement à la campagne liée à l'élection présidentielle.

- de s'interdire la publication d'articles ou la diffusion d'émissions de nature à honorer, à vanter ou à discréditer les hommes ou les femmes politiques, candidats en lice.

- de s'interdire de programmer et de diffuser des activités déguisées, assimilables de près ou de loin à la Campagne électorale pour soutenir un Candidat.

Radios Rurales, Radios Communautaires et RCK Kamsar FM

Article 12 : Les Radios Rurales, les Radios Communautaires et la station RCK Kamsar FM sont tenues de s'abstenir de faire des reportages, de diffuser ou de programmer des commentaires liés à la Campagne électorale.

Article 13 : La diffusion de programme d'animation de variétés musicales ayant trait aux Personnalités des Partis politiques, ou à des groupes de soutien, est interdite aux Médias du Service public et à la RCK-FM-Kamsar.

Article 14 : La diffusion de communiqués et d'annonces de manifestations et de meetings publics des Candidats est autorisée, mais sans le moindre commentaire.

Horoya - Agence Guinéenne de Presse (AGP)

Article 15 : Le journal HOROYA réservera équitablement à chaque Candidat deux (2) pages au maximum pour la présentation de son portrait, son programme, son option et son projet de société.

- Dans le même Journal, les textes sont imprimés et publiés sans commentaires avec les mêmes caractères typographiques pour tous les Candidats.

- L'Agence Guinéenne de Presse (AGP) et Horoya par le biais de leurs Correspondants et Envoyés spéciaux peuvent rendre compte des manifestations et meetings publics des Candidats dans les mêmes conditions.

- Le libre commentaire se rapportant aux activités et aux déclarations des Candidats par HOROYA et l'AGP, est interdit pendant la campagne.

Genres d'Intervention des Candidats

Article 16 : Les genres d'intervention à l'ORTG relatifs à la campagne officielle pour l'élection du Président de la République sont au choix des Candidats, à savoir :

- Les meetings et manifestations publics devant être couverts par la Radiodiffusion et la Télévision Nationales,

- Les déclarations des Candidats ou de leurs Représentants. Elles sont enregistrées dans les Studios de l'ORTG, la veille de leur diffusion.

Article 17 : Le choix de la matière d'intervention du Candidat à l'élection présidentielle ou de son/ses Représentants doit être communiqué au C.N.C, au plus tard la veille de sa séance d'enregistrement.

Article 18 : Pour tous les genres, les Candidats ou leurs Représentants doivent s'abstenir de tenir des propos injurieux, déshonorants et amoraux.

Decors

Article 19 : Sous le contrôle du CNC, il est arrêté pour tous les Candidats un FOND UNIQUE de DECOR compatible avec les normes, l'espace et les possibilités techniques des Studios de l'ORTG.

Article 20 : L'utilisation de tout ou partie de l'Hymne National, du

Drapeau National, de la combinaison de ses trois couleurs ou des Armoiries de la République est interdite.

Article 21 : Dans les éléments de décor la diffusion des prises de vue de sites des lieux officiels, est interdite.

Langues d'Expression

Article 22 : Outre le français, les langues d'expression sont choisies par les Candidats parmi celles nationales actuellement utilisées par l'ORTG.

Réalisation et Enregistrement

Article 23 : Les services de l'Office de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (ORTG) assurent la réalisation des interventions des Candidats ou de leurs Représentants.

- Les candidats doivent communiquer à l'ORTG, le CNC préalablement informé, leurs noms et prénoms, qualité ou ceux de leurs Représentants au moins vingt-quatre (24) heures avant leurs séances d'enregistrement.

Article 24 : Les émissions du Candidat ou de son Représentant sont enregistrées dans les Studios de l'ORTG à Conakry. Elles peuvent être enregistrées exceptionnellement en dehors des Studios de l'ORTG mais alors obligatoirement par les techniciens de cet Office, pour être rendues à Conakry au plus tard la veille du jour prévu pour leur diffusion.

A la Télévision

Article 25 : La durée accordée à l'enregistrement, à la lecture et à la sélection de l'émission devant être diffusée est de (1h 00) pour une émission de Sept (7) minutes.

A la Radiodiffusion

Article 26 : La durée accordée à l'enregistrement, à la lecture et à la sélection de l'émission devant être diffusée est de (45) minutes pour une émission de sept (7) minutes.

Article 27 : Le Candidat peut se faire assister de un ou de deux de ses Conseillers qui pourront ainsi participer à l'intervention, avoir accès aux Studios d'enregistrement.

- Ces Conseillers ne peuvent être choisis parmi le personnel des Médias du Service public, quelles que soient leurs affinités ou leurs fonctions auprès des dits candidats.

- En aucun cas les personnes choisies par le Candidat ne peuvent se substituer au personnel de l'ORTG chargé de la réalisation, ni faire changer les conditions techniques d'enregistrement, de montage et de diffusion.

Article 28 : Lorsqu'une première émission complète et techniquement valable a été enregistrée, un Candidat ou son Représentant peut refaire autant d'émissions qu'il désire dans le temps à lui imparti à l'enregistrement, à la lecture de la bande audiovisuelle ou à la sélection de celle devant être diffusée ou déjà diffusée.

Annonces

Article 29 : Chaque intervention est précédée et suivie d'annonces indiquant les nom et prénoms du Candidat auquel l'intervention est attribuée et à quel titre elle l'est.

- **A la Télévision :** les annonces sont écrites directement sur l'écran à l'aide d'un synthétiseur d'écriture sur fond de couleur et avec des caractères identiques pour tous les candidats.

- **A la Radiodiffusion :** les annonces des émissions des Candidats sont faites sans commentaire.

Incidents Techniques et Litiges

Article 30 : En cas d'incidents techniques indépendant des participants, le temps d'enregistrement prévu aux articles 25 et 26 de la présente Décision, est augmenté d'une durée égale à celle de l'incident.

Article 31 : Si un Candidat est jugé seul responsable de défaillance dans son créneau d'enregistrement à l'ORTG, il ne peut en aucune façon bénéficier de tranche nouvelle d'enregistrement, de montage ou d'émission.

Article 32 : Lorsque pour une raison ou une autre, un Candidat a renoncé à utiliser tout ou partie de la tranche horaire à lui allouée, les interventions des autres Candidats seront avancées pour succéder immédiatement à celle précédente.

Article 33 : Les incidents de quelle que nature qu'ils soient, sont consignés dans un registre à l'ORTG.

Fiches de Montage

Article 34 : Après chaque manifestation d'un Candidat son Directeur de Campagne élabore librement une FICHE DE MONTAGE devant comporter dans l'ordre souhaité, les éléments librement identifiés sur la bande cassette pour leur montage et leur diffusion éventuelle dans les Médias du Service public.

Article 35 : Les bandes vidéo des manifestations du Candidat doivent être acheminées par les moyens les plus rapides et sûrs à Conakry. Elles sont visionnées par une Commission du CNC avant leur diffusion.

Article 36 : Le montage des séquences des manifestations du Candidat se fait sur la base des instructions du Directeur de Campagne sur les fiches à concurrence du temps imparti. Elles doivent être conjointement signées par le Directeur de Campagne et le Journaliste-Chef de mission multimédia.

Article 37 : Il est hors de question de diffuser des séquences d'une manifestation grandiose en lieu et place d'une autre, qui n'a pas réuni beaucoup du monde.

L'amalgame et la substitution d'images étant formellement interdits, chaque image n'est diffusable que dans son vrai contexte.

Montage

Article 38 : Pour les émissions télévisées de (7) minutes un temps de montage de soixante (60) minutes est ajouté au temps d'enregistrement en Studio-Vidéo.

Pour les émissions radiodiffusées, le temps additionnel est de trente (30) minutes.

Article 39 : Les réalisateurs de l'ORTG chargés de l'enregistrement des émissions des candidats sont responsables aussi de leurs montages.

Article 40 : Après un enregistrement et son montage, une fiche intitulée (**BON à DIFFUSER**) est signée par le Candidat ou par une personne régulièrement mandatée par lui.

- En l'absence de ce BON à DIFFUSER le Candidat ou son Représentant est supposé avoir donné son accord pour la diffusion de son intervention et l'état où elle a été réalisée par les services techniques de l'ORTG.

Temps d'Antennes et de Diffusion

Article 41 : Le temps d'antenne à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationales, mis à la disposition des Candidats aux Elections Présidentielles du 14 Décembre 1998, est arrêté ainsi qu'il suit :

Sept (7) minutes par jour et par Candidat, du Samedi 14 Novembre au Dimanche 13 Décembre 1998 à 0 heure.

- Le reliquat non utilisé du temps d'antenne d'un Candidat ne peut être reporté si le Candidat est reconnu comme seul défaillant.

Article 42 : Les émissions relatives à la Campagne électorale officielle sont diffusées tous les jours à 20h 30 sur l'ensemble du Réseau synchronisé de l'ORTG avec les Radios Rurales, les Radios Communautaires et la RCK Kamsar FM.

Article 43 : Lorsque le CNC s'oppose à la diffusion de l'émission d'un candidat en vertu de l'Article L64 de la Loi Organique n°91/12/CTRN du 23 Novembre 1991 portant Code Electoral, ce Candidat peut utiliser le temps d'antenne prévu, pour la diffusion d'une émission déjà diffusée.

- Le Candidat concerné pourrait, en cas de recours demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne, si toutefois la Cour Suprême en ordonne la diffusion.

Equipes Multimédias

Article 44 : Des équipes multimédias, sont chargées de couvrir les

manifestations et les meetings organisés par les Candidats à travers les circonscriptions électorales.

Article 45 : Chaque Candidat est accompagné d'une EQUIPE MULTIMEDIAS dirigée par un Journaliste-chef de mission, qui est le représentant moral du CNC et l'interlocuteur du Directeur de Campagne. Celui-ci lui fournira un calendrier réaliste et précis des activités devant être couvertes par l'équipe multimédia.

Article 46 : Le Journaliste Chef de mission est chargé de prendre acte des instructions du Candidat ou de son Directeur de Campagne. Il est tenu d'attirer l'attention de celui-ci sur ce qui n'est pas techniquement possible en matière d'enregistrement, de filmage et de montage. - Il attire également l'attention du Directeur de Campagne sur le fait qu'en dehors des slogans, vivats, hourras, applaudissements et sons d'instruments de musique, seuls les propos du Candidat et les images des manifestations y afférentes sont diffusables.

Dispositions Particulières

Article 47 : Le personnel des Médias du Service Public est astreint à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

Article 48 : Durant la Campagne les enregistrements des émissions audio-visuelles diffusées, sont conservés et déposés dès la fin de celle-ci aux archives de l'ORTG.

Article 49 : Il n'est pas permis aux Responsables des organes des Médias du Service public, aux Ministres non candidats à l'élection présidentielle, de traiter des éléments d'information sous forme déguisée ayant trait à la campagne.

Article 50 : A partir de la veille du Scrutin à 0 heure, la diffusion par quelque moyen que ce soit de messages à titre de propagande, est rigoureusement interdite.

Article 51 : Le recours aux techniques de publicité commerciale déguisée pour des buts de propagande, est interdit pendant la durée de la campagne.

Article 52 : Durant le déroulement du scrutin et au cours de la semaine précédant celui-ci, il est formellement interdit aux Médias du Service public de publier ou de commenter tout sondage d'opinion concernant directement ou indirectement l'élection présidentielle.

Article 53 : Aux Médias du Service public, il est formellement interdit avant la fermeture complète du dernier Bureau de Vote, de communiquer un quelconque résultat partiel ou définitif, y afférent.

Article 54 : Les émissions de la Campagne électorale sont mentionnées dans les annonces de programme et dans les informations quotidiennes diffusées à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationales, relayées par les Radios rurales, et Communautaires et la RCK Kamsar FM.

Article 55 : L'interprétation et l'application de la présente décision relevant de la seule compétence du Conseil National de la Communication, les infractions y afférentes seront punies conformément à la Loi.

Article 56 : La présente décision pour l'Election présidentielle qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera diffusée par voie de presse, enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 octobre 1998
Le Président
Emile TOMPAPA

Décision N° 002/SC/10/CNC du 6 novembre 1998, relative au tirage au sort de l'Ordre de passage des Candidats aux émissions de l'ORTG, du 14 novembre au 13 décembre 1998 dans le cadre de la campagne pour l'élection du Président de la République.

Le Conseil National de la Communication

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi organique n° 91/005/CTRN du 23 décembre 1991, portant sur la liberté de la Presse et de la Communication en général en son article 1er,

Vu la loi organique n° 91/002/CTRN du 23 décembre 1991, portant charte des Partis Politiques en son article 2à,

Vu la loi organique n° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code électoral en son article L 65;

Vu la loi organique n° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil National de la Communication;

Vu le décret D/98/204/PRG/SGG du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du CNC;

Vu le décret D/98/205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant fixation de la date du Scrutin pour l'élection du Président de la République;

Vu la liste définitive publiée par la Cour Suprême;

Vu le décret D/98/225/PRG/SGG en date du 3 novembre 1998, portant Convocation des après en avoir délibéré conformément à la loi.

Décide

Article 1: L'Ordre de passage des Candidats aux émissions des Médias du Service public (ORTG), résultant du tirage au sort du 5 novembre 1998 par devant Me Mohamadou Bangoura, Huissier de Justice, en présence des Candidats ou de leurs Représentants dans le cadre de la Campagne officielle pour l'élection présidentielle du 14 décembre 1998 est arrêté ainsi qu'il suit:

1e Mr Mamadou Bhoie Ba	(A)	présenté par P.R.P
2e Mr Alpha Condé	(B)	présenté par le R.P.G
2e Mr Charles Pascal Tolno	(C)	présenté par le P.P.G
4e Mr Lansana Conté	(D)	présenté par le P.U.P
5e Mr Jean Marie Doré	(E)	présenté par l'U.P.G.

Article 2: Les journalistes Chefs de Mission des Equipes multimédias mises à la disposition des Candidats, pour la couverture de leurs meetings et manifestations publics dans les Circonscriptions élections après Tirages au Sort, se répartissent comme suit:

Chef de Mission, n° 1 Mr Alpha Kabiné Doumbouya pour le Candidat	A
Chef de Mission, n° 2 Mr Démba Doumbouya pour le Candidat	B
Chef de Mission, n° 3 Mr Alhassane Diogo Barry pour le Candidat	C
Chef de Mission, n° 4 Mr Mamady Wasco Keita pour le Candidat	D
Chef de Mission, n° 5 Mr Aboulaye Camara pour le Candidat	E

Article 3: La présente décision sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République et par voie de presse

Conakry, le 6 novembre 1998
pour le Conseil National de la Communication

Le Président
Emile TOMPAPA

CNC

Elections Présidentielles du 14 Décembre 1998
Décision n° 1/EP/10 du 26 octobre 1998 du CNC

CAMPAGNE ELECTORALE

	Prénoms et Noms des CANDIDATS	Jours du Mois de NOVEMBRE																	Jours du Mois de DECEMBRE												
		14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
A	Mamadou Bhoie Ba	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
B	Alpha Condé	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A
C	Charles Pascal Tolno	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B
D	Lansana Conté	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C
E	Jean Marie Doré	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D
	Jours de la Semaine	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D

Le Président du CNC
Emile TOMPAPA

Conakry, le 6 novembre

L'Huissier de Justice
Me Mohâmadou BANGOURA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETES

Arrêté A/98/8224/MID/CAB du 15 octobre 1998, fixant le montant du cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou partis politiques prenant part à l'élection présidentielle 1998.

Le Président de la République;

Vu la loi fonamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant code électoral notamment en son article L 181;

Vu la loi organique L/93/038/CTRN du 20 août 1993, portant modification du Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du Code Electoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Sur proposition de la Commission Financière prévue à l'article L 181 du Code Electoral..

Arrête:

Article 1: Pour l'Election Présidentielle du 14 décembre 1998, le montant du cautionnement et le plafond des dépenses pouvant être engagées par les candidats ou Partis Politiques sont fixés ainsi qu'il suit:

1 - Montant du cautionnement: vingt cinq millions de francs guinéens (25.000.000) FG par candidat

2 - Plafonnement des dépenses de campagne: trois milliards sept cent cinquante millions de francs guinéens (3.750.000.000) FG par candidat ou parti politique présentant un candidat.

Article 2: Les candidats ou leurs mandataires doivent respecter les délais fixés à l'article L 181 du Code Electoral.

Article 3: Le présente arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8236/MID/CAB du 15 octobre 1998, portant nomination du Président, des deux Vices-Présidents et du Rapporteur de Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fonamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant code électoral

Vu la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, portant modification du Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du Code Electoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Vu le décret D/198/PRG/SGG du 21 septembre 1998 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales;

Vu le décret n° 208/PRG/SGG/98 du 15 octobre 1998, portant nomination des membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales;

Sur proposition de la Commission Financière prévue à l'article L 181 du Code Electoral..

Arrête:

Article 1: Les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales dont les Noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

- **Président du Bureau:** Dr Rachid Touré, Pédiatre.

- **Vice-Président:** M. Mamoudou Soumah, Représentant du Groupe Parlementaire PUP/PCN.

- **Vice-Président:** M. Tidiane Traoré, Ingénieur, Représentant du Groupe Parlementaire de la CODEM.

- **Rapporteur:** M. Amadou Baïlou Diallo, Magistrat, Conseiller Juridique Ministère Intérieur et Décentralisation.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8439/MID/CAB du 27 Octobre 1998, portant nomination d'un trésorier et d'un secrétaire administratif du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral;

Vu la loi organique n° 93/038/CTRN du 20 août 1993, portant modification du Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/98/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales;

Vu le décret D/98/208/PRG/SGG/98 du 15 octobre 1998, portant nomination des membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Arrête:

Article 1: Les membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

Trésorier: El Hadj Diao Kanté, Représentant Groupe Parlementaire de la CODEM.

Secrétaire Administratif: M. Mamadou Oury Bah, Représentant le Groupe Parlementaire PUP/PCN.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8440/MID/CAB du 27 octobre 1998, portant nomination d'un assistant trésorier et d'un assistant secrétaire administratif du Haut Conseil aux Affaires Electorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, Code Electoral;

Vu la loi organique L/93/038/CTRN du 20 août 1993, modifiant certaines dispositions du code électoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/98/197/PRG/SGG du 21 septembre 1998, portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Haut Conseil aux Affaires Electorales notamment en son article 16.

Arrête:

Article 1: Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dont les noms suivent sont mis à la disposition du Haut Conseil aux Affaires Electorales pour servir respectivement dans les fonctions ci-après:

a) Assitant Trésorier: Monsieur Lansana Youla, inspecteur des services financiers et comptables au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

b) Assistant Secrétaire Administratif: Monsieur Boubacar Baldé, professeur, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8485/MID/CAB du 29 octobre 1998, portant détermination du nombre de commissions de distributions de cartes électorales.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, Code Electoral;

Vu le décret D/91/263/PRG/SGG du 27 décembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral, notamment en ses articles R 22;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997 et D/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement ministériel et création du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/98/079/PRG/SGG du 6 mai 1998, portant organisation attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Arrête:

Article 1: Le nombre de Commissions de distribution des cartes électorales dans les communes et communautés rurales de développement est fixé conformément au tableau ci-après:

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
BOKE	Commune Urbaine	1
	CRD Bintimodia	1
	CRD Kolaboui	1
	CRD Sangarédi	1
	CRD Kamsar	2
	CRD Dabiss	1
	CRD Kanfarandé	2
	CRD Sansalé	1
	CRD Tanéné	1
	CRD Malapouya	1
	TOTAL	12

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
BOFFA	Commune de Urbaine	1
	CRD Tamita	1
	CRD Mankounta	1
	CRD Kolia	1
	CRD Tounifily	1
	CRD Koba	1
	CRD Douprou	1
	CRD Lisso	1
	TOTAL	8
FRIA	Commune Urbaine	2
	CRD Baguigni	1
	CRD Baguinet	1
	CRD Tormelin	1
	TOTAL	5
GAOUAL	Commune Urbaine	1
	CRD Koumbia	2
	CRD Kakony	2
	CR Wendou M'boure	1
	CRD Malanta	1
	CRD Kounsitel	1
	CRD Foulamory	1
	CRD Touba	1
	TOTAL	10
KOUNDARA	Commune Urbaine	2
	CRD Youkounkoun	1
	CRD Sambailo	1
	CRD Saréboido	1
	CRD Kammaby	1
	CRD Guingnan	1
	CRD Termesse	1
	TOTAL	8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE 43

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
KINDIA	Commune Urbaine	4
	CRD Bangouya	2
	CRD Friguigbé	1
	CRD Kolenté	1
	CRD Damakanya	1
	CRD Madina oula	1
	CRD Molota	1
	CRD Samaya	1
	CRD Souguéta	1
	CRD Mambia	1
	TOTAL	14
TELIMELE	Commune Urbaine	2
	CRD Daramagnaki	1
	CRD Sarékaly	1
	CRD Sogolon	1
	CRD Bourouwal	1
	CRD Kollet	1
	CRD Koba	1
	CRD Konsotami	1
	CRD Missira	2
	CRD Sinta	1
	CRD Tarihoye	1
	CRD Gougoudyé	1
	CRD Santou	1
	CRD Tyontyan	1
	TOTAL	16
COYAH	Commune Urbaine	1
	CRD Kouria	1
	CRD Manéh	1
	CRD Wonkifong	1
	TOTAL	4

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
FORECARIAH	Commune Urbaine	1
	CRD Allassoya	1
	CRD Farmoriya	1
	CRD Sikhourou	1
	CRD Benty	1
	CRD Kakossa	1
	CRD Kaliya	1
	CRD Maférinya	1
	CRD Moussaya	1
	TOTAL	10
DUBREKA	Commune Urbaine	1
	CRD Falessadé	1
	CRD Tondon	1
	CRD Ouassou	1
	CRD Tanènè	2
	CRD Korira	1
	CRD Bady	1
	TOTAL	8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE KINDIA 52

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
LABE	Commune Urbaine	4
	CRD Dionfo	1
	CRD Haffia	1
	CRD Popodara	1
	CRD Kouramangui	1
	CRD Garambé	1
	CRD Noussy	1
	CRD Tountouroun	1
	CRD Daralabé	1
	CRD Kâlan	1
	CRD Diary	1
	CRD Dalein	1
	CRD Sannoun	1
	TOTAL	16
TOUGUE	Commune Urbaine	1
	CRD Fatako	1
	CRD Koin	1
	CRD Konah	1
	CRD Kollet	1
	CRD Kollangui	1
	CRD Fello Koundoua	1
	CRD Kansangui	1
	CRD Kouratongo	1
	CRD Tangaly	1
	TOTAL	10
MALI	Commune Urbaine	2
	CRD Yembéring	2
	CRD Madina Wora	1
	CRD Dongel Sigon	1
	CRD Doungountouny	1
	CRD Fougou	1
	CRD Téliré	1
	CRD Touba Bagadadyi	1
	CRD Hydayatou	1
	CRD Balaki	1
	CRD Lébékéré	1
	CRD Gayah	1
	CRD Salambandé	1
	TOTAL	15
KOUBIA	Commune Urbaine	1
	CRD Fafaya	1
	CRD Matakaou	1
	CRD Gadha Woundou	1
	CRD Missira	1
	CRD Pilimini	1
	TOTAL	6

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
LELOUMA	Commune Urbaine	1
	CRD Heriko	1
	CRD Diountou	1
	CRD Sagalé	1
	CRD Tyaguel Bory	1
	CRD Korbé	1
	CRD Parawol	1
	CRD Manda	1
	CRD Lafou	1
	CRD Balaya	1
	CRD Linsan saran	1
	TOTAL	11

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE LABE 58

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
FARANAH	Commune Urbaine	2
	CRD Maréla	1
	CRD Hermakono	1
	CRD Banian	1
	CRD Tiro	1
	CRD Sandénia	1
	CRD Bendou	1
	CRD Kobikoro	1
	CRD Passaya	1
	CRD Nyaliya	1
	CRD Songoya	1
	TOTAL	12

KISSIDOUGOU	Commune Urbaine	2
	CRD Yombiro	1
	CRD Beindou	1
	CRD Bardou	1
	CRD Sangardo	1
	CRD Yendé-Milimono	1
	CRD Fermessadou	1
	CRD Firawa	1
	CRD Banama	1
	CRD Gbangbadou	1
	CRD Albadaria	1
	CRD Kondiadou	1
	CRD Mafran	1
	TOTAL	14

DABOLA	Commune Urbaine	1
	CRD Dogomet	1
	CRD Kankama	1
	CRD Banko	2
	CRD Bissikirim	1
	CRD Kindoye	1
	CRD N'déma	1
	CRD Konindou	1
	CRD Arfamoussaya	1
	TOTAL	9

DINGUIRAYE	Commune Urbaine	1
	CRD Kalinko	1
	CRD Banora	1
	CRD Dialakoro	1
	CRD Lansanaya	1
	CRD Gagnakaly	1
	CRD Sélouma	1
	CRD Diatiféré	1
	TOTAL	8

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE FARANAH 43

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
MAMOU	Commune Urbaine	4
	CRD Boulliwel	1
	CRD Porédaka	1
	CRD Ouré-Kaba	1
	CRD Nyagara	1
	CRD Timbo	1
	CRD Saramoussaya	1
	CRD Soyah	1
	CRD Dounet	1
	CRD Tolo	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Téguérey	1
	CRD Kégnéko	1
	CRD Konkouré	1
	TOTAL	17
DALABA	Commune Urbaine	2
	CRD Mity	1
	CRD Ditinn	1
	CRD Kankalabé	2
	CRD Bodié	1
	CRD Kebaly	1
	CRD Koba	1
	CRD Mombéya	1
	CRD Mafara	1
	CRD Kaala	1
	TOTAL	12
PITA	Commune Urbaine	2
	CRD Timbi-Madina	2
	CRD Bantignel	1
	CRD Dongol-Touma	1
	CRD Maci	1
	CRD Timbi-Tounni	1
	CRD Ley-Miro	1
	CRD Sangaréya	1
	CRD Ninguélandé	1
	CRD Sintaly	1
	CRD Gongoré	1
	CRD Bourouwal-Tappé	1
	TOTAL	14

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE MAMOU 43

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
KANKAN	Commune Urbaine	5
	CRD Tokounou	1
	CRD Balandou	1
	CRD Sabadou Baranama	1
	CRD Baté Nafadji	2
	CRD Koumban	1
	CRD Tintioulén	1
	CRD Boula	1
	CRD Missamana	1
	CRD Gbérédou Baranama	1
	CRD Mamouroudou	1
	CRD Moribaya	1
	CRD Karfamorya	1
	TOTAL	18

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
KOUNROUSSA	Commune Urbaine	1
	CRD Douako	1
	CRD Sanguiana	1
	CRD Cisséla	1
	CRD Babila	1
	CRD Kiniero	1
	CRD Komola	1
	CRD Balato	1
	CRD Doura	1
	CRD Baro	1
	CRD Koumana	1
	CRD Banféle	1
	TOTAL	12
KEROUANE	Commune Urbaine	1
	CRD Damaro	1
	CRD Komodou	1
	CRD Sibiribaro	1
	CRD Linko	1
	CRD Konsankoro	1
	CRD Banankoro	1
	CRD Soromaya	1
MANDIANA	Commune Urbaine	1
	CRD Dialakoro	1
	CRD Kiniéran	1
	CRD Kondianakoro	1
	CRD Morodou	1
	CRD Koundian	1
	CRD Balandougouba	1
	CRD Niantanina	1
	CRD Faralako	1
	CRD Kantoumanina	1
	CRD Saladou	1
	CRD Sansandou	1
	TOTAL	12
SIGUIRI	Commune Urbaine	2
	CRD Doko	1
	CRD Franwalia	1
	CRD Norassoba	1
	CRD Kiniébakoro	1
	CRD Nounkounkan	1
	CRD Niandankoro	1
	CRD Siguirini	1
	CRD Naboun	1
	CRD Kintinian	1
	CRD Niagassola	1
	CRD Maléya	1
	CRD Bankon	1
	TOTAL	14

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE KANKAN 64

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
N'ZEREKORE	Commune Urbaine	4
	CRD Gouéké	1
	CRD Koulé	1
	CRD Yalenzou	1
	CRD Samoé	1
	CRD Bounouma	1
	CRD Koropara	1
	CRD Soulouta	1
	CRD Womey	1
	CRD Palé	1
	CRD Kobéla	1
	TOTAL	14

CIRCONSCRIPTIONS	LOCALITES	NOMBRE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION
BEYLA	Commune Urbaine	2
	CRD Sinko	1
	CRD Bola	1
	CRD Foula	1
	CRD Gbakédou	1
	CRD Gbessoba	1
	CRD Nionsomorodou	1
	CRD Koumandou	1
	CRD Sokourala	1
	CRD Karala	1
	CRD Diaraguéréla	1
	CRD Diassodou	1
	CRD Moussadou	1
	CRD Samana	1
LOLA	TOTAL	15
	Commune Urbaine	
	CRD Gama	2
	CRD Bossou	1
	CRD Kokota	1
	CRD Guéasso	1
	CRD Lainé	1
	CRD Tounkarata	1
YOMOU	CRD Tounkarata	1
	CRD Foubadou	1
	CRD N'Zoo	1
	TOTAL	10
	Commune Urbaine	
	CRD Péla	1
	CRD Diécké	1
	CRD Bowé	1
MACENTA	CRD Bhéta	1
	CRD Gbignamou	1
	CRD Banié	1
	TOTAL	7
	Commune Urbaine	
	CRD Sérédou	1
	CRD Zébéla	1
	CRD Bofossou	1
GUECKEDOU	CRD Koyamah	1
	CRD Binikala	1
	CRD Kouankan	1
	CRD Panziadou	1
	CRD Daro	1
	CRD Watanga	1
	CRD Balizia	1
	CRD Sengbédo	1
	CRD Orémai	1
	CRD Wassérédo	1
	CRD Fassankony	1
	TOTAL	15
	Commune Urbaine	
	CRD Tékoulo	1
	CRD Koundou	1
	CRD Nongoa	1
	CRD Guendenbou	1
	CRD Fangamadou	1
	CRD Témessadou	1
	CRD Bolodou	1
	CRD Wéndékénéma	1
	CRD Kassadou	1
	TOTAL	11

TOTAL REGION ADMINISTRATIVE N'ZEREKORE 72

Commune de Kaloum	10
Commune de Dixinn	12
Commune de Ratoma	14
Commune de Matam	15
Commune de Matoto	20
Total Ville de Conakry	71
Missions Diplomatiques	27

RECAPITULATIF

Région Administrative de Boké	42
Région Administrative de Kindia	52
Région Administrative de Labé	58
Région Administrative de Mamou	43
Région Administrative de Faranah	43
Région Administrative de Kankan	64
Région Administrative de N'Zérékoré	72
Ville de Conakry	71
Missions Diplomatiques	27
Total Général	470

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Zaïnoul Abidine Sanoussi

Arrêté A/98/8525/MID/CAB du 3 novembre 1998, portant détermination des caractéristiques techniques des Affiches de propagande, profession de foi et bulletins de vote.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/012/CTRN du 23 décembre 1991, notamment en ses articles L 51, L 53

Vu le décret n° 91/263/PRG/SGG du 23 décembre 1991, portant partie réglementaire du code électoral, notamment en ses articles R 25, R 28, R 30;

Vu la loi organique L/93/038/CTRN du 20 août 1993, modifiant certaines dispositions du code électoral;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997, portant remaniement Ministériel;

Vu le décret D/98/079/PRG/SGG/98 du 6 mai 1998, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Vu le décret D/98/205/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant fixation de la date du scrutin au 14 décembre 1998.

Arrête:

Article 1: Les libellés et caractéristiques des affiches de propagande, professions de foi, bulletins de vote pour l'Election Présidentielle du 14 décembre 1998 sont déterminés ainsi qu'il suit:

1. AFFICHES DE PROPAGANDE

- Une feuille format 60 cm x 40 cm

2. PROFESSIONS DE FOI

- Caractères noirs sur fond blanc

- Une feuille recto-verso de format 21 cm x 27 cm

3. BULLETINS DE VOTE

- Caractères noirs sur fond blanc

- Une feuille de format 12 cm x 10 cm

LIBELLE BULLETINS DE VOTE

- République de Guinée

- Travail-Justice-Solidarité

- Election Présidentielle du 14 Décembre 1998

- Nom du parti Politique présentant le candidat.....

- Prénoms

- Nom

- Profession

- Symbole

- Photo du Candidat.

Article 2: Les inscriptions relatives aux mêmes informations doivent être de caractères d'imprimerie identiques sur l'ensemble des bulletins de vote.

Les symboles des Partis Politiques et Photos des candidats doivent être inscrits dans un cadre de même format.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1998

Zaïnoul Abidine Sanoussi

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° SPECIAL HORS SERIE 1998